



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_890-DE

S²LOW

N° 890/2023

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 34

Pour : 30
Contre : 00
Abstention : 04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 11 . 12 . 23

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Valérie ANDRES, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Muriel BOUDIER, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, Mme Aline LANDRIN, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, M. Claude BOURGEOIS, M. Michel BOUYER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Patrick PAGE, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Céline BEYNEIX, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU

Absents représentés

M. Denis SABON représenté par Mme Catherine GASPA
M. Xavier MARQUOT représenté par M. Patrice DUPONT
M. Bernard VATON représenté par Mme Carole NORMANI
M. Nicolas ARNOUX représenté par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représenté par M. Jonathan ARGENSON
M. Cédric ARCHIER représenté par Mme Valérie ANDRES
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU

Absente

Mme Marie-France LORHO

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 890 /2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'ORANGE - DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements

Vu les crédits ouverts annuellement au budget ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant que les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales ou locales sont imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;

Considérant la nécessité d'adopter une délibération précisant le cadre des dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'imputer les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies officielles,
- Les fleurs, bouquets, cadeaux, gravures, médailles à l'occasion d'évènements particuliers (mariage, naissance, décès, départ à la retraite, mutation...)
- Les éventuels chèques cadeaux, jouets des enfants, distribués à l'occasion de l'arbre de Noël des enfants du personnel de la collectivité,
- Les éventuels colis cadeaux, chèques cadeaux distribués aux agents de la collectivité à l'occasion de Noël,
- Les dépenses liées aux spectacles et animations proposés lors des fêtes officielles.

A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la liste des dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » comme indiqué ci-dessus pour le budget principal de la ville d'Orange.

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget principal de la ville d'Orange.

Article 3 : de préciser que les dispositions de la présente délibération demeurent applicables tant que la délibération n'a pas été modifiée ou abrogée.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Jonathan ARGENSON



Le Maire
Yann BOMPARD

